

cette cause, je soumetts que la Chambre est investie de ce pouvoir, malgré l'adoption de la loi électorale et les pénalités prescrites par cette loi.

L'argumentation du savant conseil sur ce point se réduit à dire que si le parlement prescrit dans l'acte électorale certaines pénalités contre M. Dunn, ce dernier doit par suite être relevé entièrement de la procédure et des pénalités qui s'attachent à un mépris des privilèges de cette Chambre. Je soumetts que les pénalités prescrites par un acte du parlement n'ont pas cette portée. Malgré l'acceptation du principe général qu'un homme ne doit pas être puni deux fois pour la même offense, c'est aussi un principe reconnu que l'article de la loi qui impose diverses pénalités a, quelquefois, pour effet d'accumuler les pénalités contre le coupable et non de les remplacer les unes par les autres. Dans le cas présent, la conséquence de ce principe est qu'un officier-rapporteur qui aurait enfreint une disposition de l'acte des élections, serait responsable du tort causé au public et pourrait être mis en jugement pour cette offense, ou être sujet à toute autre procédure pour une offense commise contre l'acte concernant les élections. De plus, il serait passible de pénalités pécuniaires payables à la partie lésée, et en sus de ces pénalités, le coupable pourrait encore être traduit devant le parlement pour mépris de ses privilèges.

Je pourrais faire mieux saisir ma pensée sur cette question en changeant l'offense, dont la personne à la barre est accusée, et en lui substituant une cause de libelle, ce qui est plus familier à la Chambre. Supposons, M. l'Orateur, que vous, ou tout autre membre de cette Chambre, auriez été diffamé. Il est évident que le coupable serait d'abord sujet à une poursuite criminelle en diffamation; en second lieu à une poursuite civile de la part de la personne lésée, et en troisième lieu, le coupable pourrait être assigné devant cette Chambre pour mépris de ses privilèges. Sous ces circonstances, je dis donc que cette Chambre doit maintenir la question proposée. J'ai cru devoir exprimer maintenant ces opinions, comme tous ceux qui sont familiers avec de telles questions, doivent le faire, lorsque des questions de droit sont soulevées, ce qui est propre à éclairer davantage les décisions de la Chambre.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je crois que les opinions exprimées par le ministre de la justice sont conformes à la loi et aux précédents qui ont été exposés auparavant devant le comité des privilèges et élections. Nous ne faisons pas le procès de M. Dunn, qui est maintenant à la barre, en vue de pénalités dont il pourrait s'être rendu passible; mais il est ici simplement pour subir un interrogatoire au sujet d'affaires se rattachant aux privilèges de cette Chambre, et je ne puis voir, par le statut relatif aux procès d'élection que cette Chambre ait renoncé à ses anciens droits et privilèges. Si les juges sont revêtus du pouvoir d'instruire des pétitions d'élection, un pouvoir à eux conféré par le parlement, ce dernier, de son côté, ne s'est pas départi du droit de s'enquérir d'aucun sujet. Nous savons non seulement par les causes mentionnées devant le comité des élections qui se trouvent dans le journal de la Chambre, mais aussi par plusieurs causes auxquelles a fait allusion le savant conseil, que la Chambre des Communes en Angleterre a instruit des affaires d'élection, même depuis que l'acte électorale est devenu en force. La personne à la barre n'est pas traduite ici sur aucune accusation criminelle. C'est une fausse représentation de la part du conseil.

La Chambre des Communes a jugé que cette matière avait un caractère public, qu'une explication était nécessaire pour les fins qui seraient subséquemment déterminées par la Chambre. A cette fin, elle a assigné devant elle M. Dunn, l'officier-rapporteur du comté de Queen, à comparaître à sa barre pour donner des explications sur certains faits. Pour ce qui regarde l'argument du savant conseil que l'acte concernant l'indépendance du parlement enlève à la Chambre

le droit de s'occuper de cette matière, j'ai seulement à dire que la réponse se trouve dans la cause de sir Sydney Waterloo. Dans la cause de sir Sydney Waterloo, qui représentait le comté de Dumfries, et aussi les causes mentionnées dans le rapport du sous-comité, bien que la pétition contre lui fut abandonnée devant la cour des sessions en Ecosse, la Chambre des Communes s'en empara et la référa à un comité spécial. Ce comité fit rapport que sir Sydney Waterloo était inhabile à siéger dans la Chambre. Cela démontre que le pouvoir de s'enquérir de la question restait à la Chambre. Dans le présent cas, M. Dunn est assigné ici comme un témoin, comme un serviteur public, comme un officier de cette Chambre pour donner des explications à cette Chambre, pour son information, non seulement sur ce qui a eu lieu dans cette élection particulièrement, mais aussi pour nous faire comprendre qu'il est d'intérêt public de faire maintenir la loi électorale du pays dans toute sa pureté.

Ce n'est pas, je le répète, une affaire qui touche à cette élection en particulier, mais l'intérêt public et les droits du peuple sont en jeu. Il me semble, donc, que ce n'est pas avec raison que l'on dit que la personne à la barre est passible de pénalités, ou sujet à une seconde accusation pour la même offense; mais je maintiens que la personne à la barre n'est accusée d'aucune offense; mais qu'elle est amenée ici pour donner, à la demande de la Chambre, des explications sur sa conduite. La cause mentionnée par le ministre de la justice me paraît si concluante que ceux qui ont suivi l'argumentation doivent voir que le plaidoyer qui conteste la juridiction de la Chambre, n'a aucun fondement au point de vue légal ou constitutionnel. Je prétends que sous ces circonstances la personne à la barre doit répondre à la question que j'ai proposée.

M. DAVIES: Je ne me propose pas de m'étendre longuement sur cette question, mais je crois qu'il est à propos de citer un fait au sujet des remarques du savant conseil. Ce dernier a basé ses arguments sur deux principes, dont l'un porte que la Chambre s'est dépouillée elle-même de toute sa juridiction concernant les élections contestées. Je crois qu'il est bien compris de tous ceux qui ont étudié le sujet, que la passation de l'acte concernant les élections contestées, investissant les juges du pouvoir d'instruire les pétitions d'élection, n'a pas dépouillé cette Chambre, en sa qualité de cour parlementaire, d'aucune juridiction qu'elle possédait avant la passation de cet acte. En d'autres termes, les juges ne possèdent aucune juridiction que la Chambre ne possédait auparavant. Les juges possèdent environ la même juridiction que le comité des privilèges et élections possédait avant que le parlement, dans sa sagesse, les eût investis de ce pouvoir. D'après mon opinion, et je crois qu'elle s'appuie sur tous les précédents du parlement du Canada, ainsi que du parlement impérial, dont nous tirons notre autorité, et selon les précédents duquel nous sommes en grande partie gouvernés, cette juridiction n'a pas été seulement possédée par la Chambre, mais elle a été exercée.

L'autre point du savant conseil, c'est que si certains actes irréguliers de l'officier-rapporteur sont punissables par les cours du pays, il s'en suit que le parlement ne doit pas s'occuper de la présente affaire. Or, je crois que cet argument est dénué de fondement, et voici pourquoi: les pénalités prescrites par la loi contre aucune irrégularité commise par ses officiers sont des pénalités qui sont payables aux personnes lésées, et elles ne peuvent être reçues que par la personne qui a subi quelque dommage. Si le monsieur, qui, d'après nous, aurait dû être déclaré élu à la place de M. Baird, instituer une action, il lui serait d'abord nécessaire de poursuivre devant les juges de la cour; mais c'est seulement après que la cour aura déclaré qu'il avait droit d'être déclaré élu, qu'il pourra instituer une poursuite en dommages. Ce droit d'action lui est personnel. Il n'affecte pas les droits du peuple, ni les privilèges de la Chambre. Donc, pour ce qui regarde M. Dunn,